

EXCO VALLIANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 018 039 Euros
Siège social : 3-5 Avenue Bernard Moitessier
17180 PERIGNY
430 369 827 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 5 mai 2025

La Présidente VALLIANCE INVESTISSEMENT EXPERTISE
Monsieur Eric GUILLEN
« Certifiés conformes »



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une SARL en date du 31 mars 2000 aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à La Rochelle ouest, le 17 avril 2000, bordereau 217/1.

Elle a, en application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce et de l'ordonnance du 19 septembre 1945 adopté, à compter du 11 décembre 2001, la forme de société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés, en date du 11 décembre 2001.

Elle a adopté, à compter du 1^{er} octobre 2006, la forme de société à responsabilité limitée, suivant assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance 11^o 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société demeure : **EXCO VALLIANCE.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet :

« L'exercice de la profession d'expert-comptable et commissaire aux comptes et la formation professionnelle en la matière. »

Sous le contrôle du Conseil de l'Ordre et dans les conditions fixées par les textes régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes :

- L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes ;
- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités dans lesquelles elle prend une participation ;
- La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L 511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier ;
- La réalisation de prestations de services de toute nature au bénéfice de sociétés dans lesquelles elle prend une participation ;

et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **3-5 Avenue Bernard Moitessier - 17180 PERIGNY.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 17 avril 2099, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la Constitution, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Jacques PIERRIN a apporté une somme en numéraire de 4 000 €.
- Monsieur Dominique RUGEL a apporté une somme en numéraire de 4 000 €.

Soit au total la somme de 8 000 €.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000, a décidé d'augmenter le capital social de la société de 319 135 €, pour le porter de 8 000 € à 327 135 € par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 € chacune en rémunération de l'apport de 2 326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués à 137,20 € l'un, à hauteur de :

- 2 312 titres pour Monsieur Jacques PIERRIN, soit 317 215 parts de 1 € chacune
- 1 titre pour Monsieur Joël BOISGONTIER, soit 137 parts de 1 € chacune
- 1 titre pour Monsieur Michel COURTOIS, soit 137 parts de 1 € chacune

- 1 titre pour Monsieur Jean-Jacques PERRIN, soit 137 parts de 1 € chacune
- 1 titre pour Monsieur Jean-Marc FERRIE, soit 137 parts de 1 € chacune
- 1 titre pour Madame Danièle CHAMBIONNAT, soit 137 parts de 1 € chacune

La somme de 1,77 € étant virée à un compte prime d'apport.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 304 887 € pour le porter de 327 135 € à 632 022 € par la création de 304 887 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 304 898,03 €. La différence, soit 11,03 € étant virée à un compte prime d'apport.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA D'AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital social de la société de 234 360 € pour le porter de 632 022 à 866 382 € par la création de 234 360 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 632 023 à 866 382, attribuées aux actionnaires de la société SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, autres que la SARL A2A SOFIA POITOU CHARENTES.

La somme de 16 782 € a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU CHARENTES à un compte Boni de fusion.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 39 938 €, pour le porter de 866 382 € à 906 320 €, par émission de 39 938 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, émises à 3,23 €, soit avec une prime d'émission de 2,23 € par action créée, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2012 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 36 253 € pour le porter de 906 320 € à 942 573 € par la création de 36 253 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, numérotées de 906 321 à 942 573, avec une prime d'apport de 163 749,47 €, remises en contrepartie de l'apport de 239 titres de la société A2A FRANCOPELTRIAUX, appartenant à Madame Carole LEJAS, évalués pour un titre à 836,83 €. Ledit apport a été rémunéré par l'attribution de 36 253 parts nouvelles de 1 € chacune à Madame Carole LEJAS numérotées de 906 321 à 942 573.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 mars 2022 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO VALLIANCE FP, société par actions simplifiée au capital de 27 600 euros, dont le siège social est situé 2 avenue Henry le Chatelier 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 316 100 932 RCS BORDEAUX. Il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; La valeur nette des biens apportés s'élevant à 2 161 315 euros. En raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXCO VALLIANCE FP dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société EXCO VALLIANCE A', Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé Quai Carriet - Parc d'activités des Docks Maritimes -Bât A - 33310 LORMONT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 316 505 RCS BORDEAUX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 605 830 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société EXCO VALLIANCE QL, société par actions simplifiée au capital de 358 800 euros, dont le siège social est 203 Avenue de Tivoli 33110 LE BOUSCAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 908 638 RCS BORDEAUX ; il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 032 193,17 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société EXCO VALLIANCE AGRI depuis une date antérieure au dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce, la fusion n'a pas donné lieu à approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés concernées, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 148 717 euros. Le boni de fusion de 141 317 euros est inscrit dans le résultat financier.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DIX-HUIT MILLE TRENTE-NEUF Euros (1 018 039€)**.

Il est divisé en **UN MILLION DIX-HUIT MILLE TRENTE-NEUF (1 018 039) actions de un euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Elles sont toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés

ARTICLE 13 - Forme, négociabilité et transmission des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les personnes visées au I de l'article 7 de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions, ordinaires comme extraordinaires.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 14 - Prémption

1 - Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 - L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 15 - Agrément des cessions

1 - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec **l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.**

2 - A défaut de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la notification faite par l'associé Cédant dans le cadre de la procédure de préemption ci-avant, vaut demande d'agrément si la cession envisagée l'est au profit d'un tiers.

Lorsqu'il informe le Cédant de l'absence de préemption ou de l'insuffisance des droits de préemption exercés, concomitamment le Président convoque une assemblée générale en vue de statuer sur la demande d'agrément sous quinzaine.

A défaut, l'agrément sera réputé acquis.

3 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont notifiées à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les HUIT (8) jours.

4 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - Président de la Société

Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président :

- soit personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ;
- soit personne morale conformément à la Session du Conseil supérieur en date du le 16 mai 2018, dans les conditions cumulatives suivantes :

- La personne morale dirigeante de la société d'expertise comptable est une société d'expertise comptable ou une société de participations d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;
- Tous les représentants légaux de cette personne morale représentant légal sont des personnes physiques ;
- Ces personnes physiques répondent aux exigences du 1^{er} alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, il est précisé que son mandat sera renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il doit agir dans l'intérêt social, et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de la société.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, il est précisé que son mandat sera renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 66 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il doit agir dans l'intérêt social, et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de la société.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

TITRE V

CONVENTIONS – COMMISSAIRE AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 19 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Conventions soumises à approbation

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée conforme aux dispositions légales.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins.

TITRE VI **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 23 - Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général le cas échéant.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 24 - Forme et Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie de projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

ARTICLE 26 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé de façon définitive.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à **la majorité des deux-tiers des actions existantes**. Les autres décisions seront prises à **la majorité simple des actions existantes**.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés à défaut de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes-annuel

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si les caractéristiques de la société l'exigent et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, La collectivité des associés des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 34 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun deux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Statuts à jour des décisions unanimes des associés du 5 mai 2025.